

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 4 (1974)
Heft: 6

Rubrik: L'avocat vous répond

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'AVOCAT VOUS RÉPOND

Question de M. S. P., à S.

Je suis détenteur par héritage de l'un de mes frères décédé, en novembre 1972, d'un carnet d'épargne pour personnes âgées sur lequel ne figurait que le montant initial, exclusion des intérêts.

J'ai remis ce livret à l'établissement bancaire en indiquant la date du décès de mon frère.

A la restitution, j'ai relevé une différence assez prononcée entre les intérêts antérieurs à 1972 et ceux calculés après le décès de mon frère.

La banque a-t-elle le droit de procéder ainsi?

Réponse: Vos explications ne sont pas très précises et nous en sommes réduits à des conjectures.

En principe, le taux le plus favorable d'intérêts est celui qui est accordé usuellement et servi au rentier AVS.

Votre frère avait donc fait une demande dans ce sens. Il est probable que la banque a constaté que vous ne remplissiez pas les conditions pour bénéficier de cet intérêt favorable et c'est donc à juste titre qu'elle a modifié le taux d'intérêts dès l'instant où vous êtes devenu le détenteur légal du carnet.

Question de M. D., à L.

J'ai travaillé pendant 32 ans dans la même entreprise. Comme je vais bientôt avoir 65 ans, j'ai l'intention de me retirer.

Ayant travaillé chez un petit patron, je n'ai pas cotisé à un fonds de prévoyance. On m'a dit que j'avais droit à quelque chose. Qu'en est-il?

Réponse: L'article 339 B du Code des obligations prévoit ce qui suit:

«Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après 20 ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de ces longs rapports de travail.»

Il semble donc que vous remplissiez les conditions puisque vous êtes âgé de plus de 50 ans et que vous avez travaillé 33 ans dans la même entreprise.

Le montant de l'indemnité sera au minimum égal au salaire de deux mois et au maximum au salaire de huit mois, à moins qu'il en ait été disposé autrement dans le contrat de travail qui vous lie à votre employeur, ce qui n'est certainement pas le cas en l'occurrence.

Mais cette indemnité peut être réduite ou supprimée:

- Si le travailleur a résilié le contrat sans justes motifs.
- Si l'employeur a résilié le contrat avec effet immédiat pour justes motifs.
- Si l'employeur devait être exposé à la gêne par le paiement de l'indemnité.
- Si l'employeur a organisé un fonds de prévoyance et qu'il a financé des prestations.
- Si l'employeur au lieu de s'acquitter immédiatement de l'indemnité, s'engage à payer dans le futur, des prestations de prévoyance ou tout au moins des primes d'assurance dans le même but.

Vous ferez donc attention de donner votre congé dans les délais légaux, par ceux prévus par le contrat de travail.

Le montant de l'indemnité doit être payé au moment où vous cessez votre travail.

Remarquons encore que l'indemnité est également due si vous décédez avant la date à laquelle vous aviez prévu d'arrêter votre travail. Ce seront alors votre épouse, ou vos enfants mineurs ou encore toute autre personne en faveur de laquelle vous aviez une obligation d'entretien, qui en bénéficieront.

Question de Mme M., à S.

J'habite depuis 18 ans dans le même appartement. Le bail est reconduit tacitement d'année en année. J'ai reçu mon congé par lettre recommandée pour le 30 juillet 1974. Mon mari est décédé il y a trois mois et je ne sais pas comment faire face à la situation. Que puis-je faire?

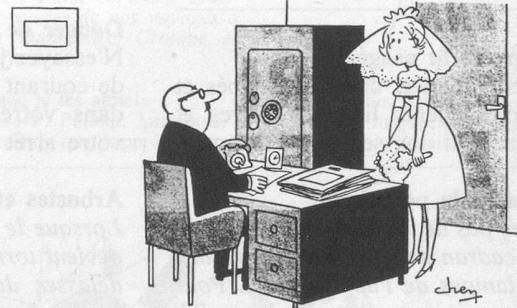
Réponse: Nous vous conseillons, compte tenu de votre inex- périence, de consulter un agent d'affaires breveté.

Cet agent d'affaires aura la possibilité, dans un délai de 30 jours qui court dès le moment où vous avez reçu la lettre de congé, de déposer une requête en prolongation de bail, devant le préfet du district dans lequel vous habitez.

Le préfet convoquera une commission de conciliation prévue par l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 juillet 1972. Cette séance devra avoir lieu dans les 20 jours dès le dépôt de la requête et après avoir entendu les parties, le préfet et ses assesseurs feront une proposition de conciliation entre le propriétaire et vous-même. Il tiendra compte des arguments que vous pourrez présenter, tendant à la prolongation du bail.

Au cas où cette conciliation échouerait, il y aura lieu de s'adresser alors au président du Tribunal du district par simple lettre recommandée.

En l'application de l'article 267 A, le président pourra, si la résiliation a des conséquences pénibles pour vous, prolonger le bail d'une année puis, si ces conséquences pénibles durent toujours et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, il pourra une seconde fois prolonger le bail pour deux ans. M^e X. Y.



Je m'excuse d'insister, mais il est indispensable que vous m'accordiez cet après-midi!

Centre spécialisé de verres de contact



20, Petit-Chêne, tél. 23 01 36, Lausanne

Lunettes spéciales, ultralégères avec un champ visuel doublé, pour **opérés de cataracte**.